

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°111/2012

Contrôle annuel 2011 - RTC Télé-Liège

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL RTC Télé-Liège pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2011.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 65 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997.
L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2005, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : rue du Laveu 58 à 4000 Liège.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service : Amay, Ans, Anthisnes, Awans, Aywaille, Bassenge, Beyne-Heusay, Berloz, Blegny, Braives, Burdinne, Chaudfontaine, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Donceel, Engis, Esneux, Faimés, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Geer, Grâce-Hollogne, Hamoir, Hannut, Héron, Herstal, Huy, Juprelle, Liège, Lincet, Marchin, Modave, Nandrin, Neupré, Oreye, Ouffet, Oupeye, Remicourt, Saint-Nicolas, Saint-Georges-sur-Meuse, Seraing,

Soumagne, Sprimont, Tinlot, Trooz, Verlaine, Villers-le-Bouillet, Visé, Wanze, Waremme et Wasseiges.

- Zone de réception du service : idem.
- Distribution du service :
Tecteo sur le câble (canal 50 de l'offre numérique).
RTC Liège a intégré l'offre IPTV de Belgacom en début d'exercice 2012 (canal 10).
L'éditeur déclare que RTC Liège est également disponible en streaming depuis son site internet.

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

Article 65 : Production et réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1 (07/03-13/03)	Semaine 2 (06/06-12/06)	Semaine 3 (05/09-11/09)	Semaine 4 (12/12-18/12)
Information	69%	48%	34%	63%
Développement culturel	17%	23%	0%	27%
Éducation permanente	8%	9%	26%	20%

Animation	6%	20%	40%	0%
-----------	----	-----	-----	----

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » tant un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate qu'RTC fait preuve d'une diversification remarquable dans la concrétisation de ces quatre missions de service public.

Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture

L'éditeur considère que trois éléments de sa programmation répondent particulièrement à cette mission :

- « *Canal ouvert* » donne la possibilité aux téléspectateurs de produire eux-mêmes des séquences de programmes et de choisir des thèmes de réflexion à aborder. Chaque semaine, RTC consacre ainsi une demi-heure d'antenne à ses « *vidéocorrespondants* ». L'éditeur précise que ce programme s'est interrompu en cours d'exercice 2011 mais assure que « *le renouvellement du concept est à l'étude* ».
- L'éditeur diffuse régulièrement des séquences intitulées « *Dire son regard* » pour lesquelles il collabore avec les ateliers médias de l'ASBL « *D'une certaine gaieté* » (association socioculturelle liégeoise). RTC fournit un encadrement technique et journalistique à des citoyens désireux de mettre en sons et en images leur regard sur une réalité socioculturelle.
- Le programme « *Focus* » invite plusieurs fois par semaine des acteurs culturels de la région à valoriser leurs initiatives lors d'interviews en plateau.

Hors diffusion, l'éditeur déclare qu'il développe l'interaction avec son public via « *un embryon d'activité sur les réseaux sociaux (Facebook et Twitter) qui constituent les canaux participatifs de demain* ».

Article 68 § 1^{er} : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales

RTC considère que sa programmation d'information est tournée vers la concrétisation de cet objectif :

- Éditions biquotidiennes du journal télévisé (6 jours par semaine). Le week-end, un aperçu global de l'actualité est proposé via le programme « *L'Hebdo* ».
- Éditions spéciales en cas d'information importante.
- Chaque jour de la semaine, le programme « *Focus* » approfondit un thème de réflexion.

En outre, l'éditeur déclare qu'il relaye le débat démocratique « brut » via la captation et la diffusion en direct des Conseils thématiques provinciaux (partenariat avec Télévesdre).

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

En tant que télévision locale, RTC considère que sa « *programmation entière tend à la valorisation du patrimoine de la Communauté française et de ses spécificités locales* ». Pour 2011, l'éditeur renseigne précisément :

- 354 reportages culturels diffusés dans son journal quotidien d'information.
- 108 éditions du programme « *Focus* » consacrées à un thème patrimonial.
- Des retransmissions de spectacles (« *Carmina Burana* », « *le Gala wallon* », « *la Fête de l'orgue* », « *Les Liégeoiseries de Paul-Henri Thomsin* », le festival de jazz de Comblain-La-Tour, le festival country de Cerexhe).
- La diffusion d'un programme de divertissement-cabaret intitulé « *C'est ma tournée* ».
- Le magazine culturel « *Ardent Parler* » durant lequel RTC reçoit plusieurs artistes en interview.
- Sa collaboration avec l'orchestre philharmonique royal de Liège qui se concrétise à l'antenne de différentes manières.
- Sa participation aux coproductions réseaux des télévisions locales : « *Bienvenue chez vous* » et « *Forêts de chez vous* » (programmes axés sur le tourisme de proximité).

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions ;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 636 heures 40 minutes (pour 621 heures 6 minutes en 2010) la durée annuelle de ses programmes en première diffusion, ce qui correspond à une moyenne quotidienne d'environ 1 heure 45 minutes (pour 1 heure 42 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit la durée annuelle de la première diffusion à 638 heures 2 minutes (pour 621 heures 26 minutes en 2010), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 45 minutes (pour 1 heure 42 minutes en 2010).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (07/03-13/03)		Semaine 2 (06/06-12/06)		Semaine 3 (05/09-11/09)		Semaine 4 (12/12-18/12)	
Production propre (coproductions non comprises)	06:17:45	68,55%	04:48:02	64,06%	05:58:13	100%	04:32:56	60,32%
Coproductions	/	/	/	/	/	/	/	/
Programmes en provenance des autres TVL	02:32:12	27,62%	01:58:45	26,41%	02:12:36	27,02%	02:34:12	34,08%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	00:21:08	3,83%	00:42:52	9,53%	/	/	00:25:22	5,61%

3. Détail annuel de la programmation

Production propre

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - 305 « JT édition de soir »,
 - 224 « JT édition de midi »,
 - 206 « Focus »,
 - 52 « Hebdo »,
 - 15 numéros des « Niouzz »,
 - 537 « Météo »,
 - Un direct « Explosion rue Léopold »,
 - L'émission « CCI Business Awards »,
 - Le magazine « Conseil Provincial thématique - la santé »,
 - L'émission « Débat de l'OMS »
 - Le direct « Conseil Provincial thématique - la santé »,
 - L'émission « 50^{ème} anniversaire de la SPI+ »,
 - Le direct « Inauguration du Crowne Plaza »,
 - Les directs « Editions spéciales tuerie de Liège »,
 - Le direct « Conseil Provincial thématique - le budget »
 - Le direct « Cérémonie d'hommage tuerie de Liège »,
 - Les capsules « CCI Business Awards »,
 - Les reportages « Europe au quotidien »,
 - 40 éditions de « RTC sports » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente :
 - L'émission « Dire son regard » ;

- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 38 éditions de l' « Ardent parler »,
 - 20 éditions de « Canal ouvert »,
 - L'émission « Concert ORW »,
 - Deux émissions « Fête de l'orgue »,
 - Le « Concert 98% maximum soul »,
 - L'émission « Candidature Liège 2017 »,
 - Le concert « Bendee Oz »,
 - Le direct « Fête de la musique »,
 - Le direct « Epreuve de cross country d'Arville »,
 - Le concert « OPL - orchestre à la portée des enfants »,
 - 3 concrets du « Festival jazz de Comblain-la-Tour »,
 - 5 « Concerts du festival country de Cerexhe »,
 - Le concert « Ca balance »,
 - Le concert « Sacha Sprenger »,
 - L'émission « Ouverture du festival Voix de femmes »,
 - Le concert « Show de Noël de marka »,
 - L'émission « Les Liégeoiseries de Paul Henry Thomsin »,
 - Le concert « Jean Vallée Rêves de Noël »,
 - Le concert « Nausicaa »,
 - La « Revue du Trocadero »,
 - Le « Gala wallon Li cuzin Bebert »,
 - Le concert « Too much and the white notes »,
 - Le concert « Philippe Anciaux »

- Déclaré comme relevant de l'animation :
 - L'émission « Le liégeois de l'année »,
 - 3 directs et 2 émissions « Le festival du film policier de Liège »,
 - 5 directs « Nissan Downhill cup - VTT »,
 - 2 émissions de « Handball »,
 - Le direct « Urban tour - course à pieds »,
 - Le direct « Fête du standard »,
 - Le « VTT slopestyle Namur »,
 - Un direct du « Meeting d'athlétisme de la Province de Liège »,
 - Un direct du « Concours de Belgique d'attelage de Courrière »,
 - Un direct « Jumping de Liège »,
 - L'émission « Nuit du Tour 2012 »,
 - Un direct « Legend's cup Andenne »,
 - 18 matchs de basket,
 - 9 directs de football « RCS Visé ».

L'éditeur déclare une production propre pour l'année 2010 de 408 heures 32 minutes (pour 385 heures 12 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction détaillées ci-dessous, à 367 heures 3 minutes (pour 385 heures 12 minutes en 2010), soit 87,62% (pour 94,02% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges.

Le décalage constaté s'explique notamment par l'impossibilité pour le CSA de tenir compte des « Points infos » dans le calcul de la production propre. En effet, après monitoring, il s'avère que ces contenus, présentés par l'éditeur comme des programmes d'information, consistent uniquement en du

vidéotexte tel que défini par l'article 69 §1^{er} al.2 du décret. De jurisprudence constante, le Collège considère qu'il convient de neutraliser le vidéotexte dans le calcul de la production propre¹. Récemment, ses avis n°114/2010 et n°123/2010 portent que « *le législateur lui-même a fait du vidéotexte une catégorie de programme distincte des autres, notamment en l'excluant des calculs du temps maximal de publicité autorisé. Considérant l'important enjeu de subvention publique sous-jacent au calcul de la production propre, le vidéotexte présente des spécificités de contenus et de formes telles qu'il doit dans la même orientation décrétable, être distingué des autres programmes pris en considération. Le vidéotexte ne peut dès lors être pris en compte dans le calcul de la production propre* ».

Coproduction

- Déclaré comme relevant de l'information :
 - L'émission « Direct Fêtes de Wallonie »,
 - 8 éditions de « Bienvenue chez vous »,
 - 5 éditions de « Forêts de chez nous »,
 - L'émission « Haïti année zéro » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel :
 - 9 éditions de « OPL Magazine » ;
- Déclaré comme relevant des sports :
 - L'émission « Trophée des communes sportives »,
 - L'émission « Mérite sportif ».

L'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 5 heures 17 minutes (pour 4 heures 57 minutes en 2010).

Après vérification, le CSA confirme la part de RTC dans la coproduction à 7 heures 46 minutes (pour 4 heures 57 minutes en 2010), soit 1,85% (pour 1,21% en 2010) de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes.

Echanges et mises à disposition de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information, les émissions « Conseil thématique Provincial », « Direct conseil thématique provincial », « C'est déjà demain », « Info magazine », « Direct foire agricole de Battice », « Direct Gala des fêtes de la FWB », « Mobil'idées », « Journal de la foire de Libramont », « Europe au quotidien », « JT Télèvesdre » ;
- Déclaré comme relevant du développement culturel, les émissions « Direct Carnaval de Binche », « Belz'ik festival », « Carnaval de La Louvière », « Direct Sainte-Rolende », « Les Octaves de la musiques », « Direct Doudou de Mons », « Direct La fête du solstice d'été », « Festival du folklore de Saint-Ghislain », « Concert Django », « Chassepierre », « Concert Nuit africaine », « Fiesta city », « Ducasse d'Ath », « Wardin Rock Festival », « Festival du cinéma de Virton », « La nuit du cirque de Villers-la-Ville », « Mamemo », « Concert NRJ in the Park », « Sayon samba », « Au cœur du festival », « L'album », « Table et terroir », « Débranché », « Wally gat rock », « Backstage Dour », « Francotidien », « Les randos de l'été », « K barré rock », « Gens d'ici », « Jiva Zik festival », « Spring blues festival » ;

¹ Sur ce point, il réfère l'éditeur à son avis 38/2008 qui détaille la méthode de calcul de la production propre.

- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente : les émissions « Le geste du mois », « Vivre en Sambre », « Une éducation presque parfaite », « Ressources » ;
- Déclaré comme relevant des sports, les émissions « Ethias Trophy », « Challenge Edhem Slijvo », « Basket », « Foot », « Legend's cup boucles de Spa », « Tennis de table La Villette », « Handball », « Astrid Bowl de tennis ».

Achats et commandes de programmes

- Déclaré comme relevant de l'information, les émissions « Hiver 60 », « Conseil Provincial thématique » ;
- Déclaré comme relevant de l'éducation permanente, les émissions « Qui n'a pas peur de l'architecture ? », « La malédiction des ressources » ;
- Déclaré comme relevant du Développement culturel, l'émission « Au fil du rail » ;
- Déclaré comme relevant des sports, les émissions « Nissan Downhill cup », « Rouches vifs ».

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°,7°, 8°, 9°, 10°,11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) :

- *compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel ; (...)*
- *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;*
- *être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;*
- *assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;*
- *assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux ;*
- *assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;*
- *avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.*

Journalistes professionnels

RTC emploie 9 journalistes professionnels agréés, parmi lesquels son directeur général et son rédacteur en chef.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes (SDJ) de RTC Télé Liège est reconnue par l'assemblée générale de la télévision depuis le 28 avril 2007. La liste de ses membres figure au rapport (6 journalistes-rédacteurs et 3 cameramen).

Pour rappel, conformément à l'article 65 al.4 du décret, le Gouvernement a conclu en 2012 une convention avec chaque télévision locale en vue de préciser « les services télévisuels qu'elle est autorisée à éditer » et de définir « les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public ». Suite à une sollicitation du Gouvernement, le Collège a émis un avis sur le « socle commun » de ces conventions (avis 02/2012).

La SDJ de RTC s'est également prononcée sur ce texte.

Règlement d'ordre intérieur

RTC dispose depuis 1988 d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI). Il n'a pas été modifié en 2011.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

L'éditeur déclare : « la télévision est responsable de sa programmation et assure la maîtrise éditoriale de l'information. La gestion de la politique rédactionnelle et de la ligne éditoriale est assurée sans ingérence d'une quelconque autorité publique ou privée et dans un souci constant d'objectivité ».

Équilibre entre les diverses tendances idéologiques

RTC ne dispose d'aucun mécanisme spécifique à cet objet. S'appuyant sur le ROI, le rédacteur en chef assure cet équilibre dans la gestion quotidienne de l'information.

IADJ

RTC est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur considère que l'indépendance de la chaîne découle de la composition pluraliste de ses organes de gestion. Il rappelle que son ROI contient également les garanties nécessaires.

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis deux exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

Les téléspectateurs peuvent contacter RTC de diverses manières (y compris via les réseaux sociaux). L'éditeur précise qu'il assure une modération efficace de ces commentaires ainsi que de ceux publiés sur les forums de son site internet. Chaque publication fait l'objet « *d'un examen préalable afin d'éviter que les commentaires à caractère injurieux ou raciste ne soient publiés. Il est à noter une augmentation du nombre de commentaires sur le site web de la chaîne.* »
L'éditeur déclare n'avoir été saisi d'aucune plainte en 2011.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière a transmis les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;*
- 2° de coproduction de magazines ;*
- 3° de diffusion de programmes ;*
- 4° de prestations techniques et de services ;*
- 5° de participation à des manifestations régionales ;*
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.*

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que l'éditeur a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

Outre les schémas rôdés d'échanges de programmes et de séquences entre les 12 télévisions locales, l'éditeur met en évidence une collaboration accrue entre 7 d'entre-elles au sein du groupement d'intérêt économique « Inter TV » (coproductions, interconnexion, mutualisation d'effectifs et de matériels).

RTC rappelle également que les deux télévisions locales actives en Province de Liège diffusent chacune quotidiennement le journal de l'autre.

En outre, les données présentées au point « PROGRAMMATION » ci-dessus attestent d'échanges réguliers de programmes entre RTC et ses consœurs.

Coproduction

Nouveauté 2011 : à l'instar de toutes les télévisions locales, RTC est impliquée dans la production du mensuel « *Bienvenue chez vous* » (4 éditions en 2011). Coproduit avec l'appui de la Fédération et axé sur le tourisme de proximité, ce programme s'organise en trois parties : un tronc commun produit par

Matélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com. En préalable à la diffusion, chaque éditeur réalise son propre montage. Cette collaboration se poursuit en 2012.

Nouveauté 2011 : encore à l'initiative de la Fédération, et dans le cadre de l'année de la forêt décrétée par l'ONU, toutes les télévisions locales wallonnes se sont impliquées en 2011 dans la production du programme « *Forêts de chez nous* » (6 éditions) destiné à valoriser le patrimoine naturel wallon. Le tronc commun de ce programme est produit par TV Lux et agrémenté d'une séquence locale réalisée par chaque autre télévision partenaire.

En outre, depuis plusieurs exercices, l'éditeur coproduit avec Télévesdre des captations des Conseils thématiques de la Province de Liège.

Participation

L'éditeur réalise des prestations techniques avec d'autres télévisions locales dans le cadre de captations diverses (il en comptabilise plus de 150 sur l'exercice, dont des retransmissions en direct de manifestations sportives et d'événements culturels). Ces synergies se sont encore renforcées depuis que l'éditeur partage un nouveau car de captation avec Télésambre.

De plus, RTC souligne sa participation active à l'installation d'un serveur central commun aux télévisions locales : « *destiné à rendre beaucoup plus simple tous les échanges entre éditeurs, il répond d'autre part à un besoin croissant d'intégration des systèmes techniques. Largement entamé en 2011, ce projet sera concrétisé durant le premier semestre 2012* ».

Enfin, comme chaque année, la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la « Cérémonie du mérite sportif de la communauté française ». Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

RTBF

Échange

L'éditeur liste quelques échanges d'images réalisés dans les deux sens durant l'exercice. La plupart sont relatifs à la couverture de l'actualité.

Coproduction

L'éditeur mentionne sa collaboration à la production du journal pour enfants de la RTBF (Les Niouzz). Il relève également des prestations techniques communes à l'occasion de la captation de concerts de musique classique.

En outre, les deux éditeurs ont couvert ensemble l'élection du Liégeois de l'année et la cérémonie de candidature de Liège à l'exposition internationale de 2017.

Participation

RTC était associée depuis plusieurs exercices à un partenariat impliquant la RTBF, les télévisions locales et la fédération belge de Basketball dans la couverture du championnat de 1^{ère} division. Jusqu'à l'été 2011, ce partenariat se concrétisait par la retransmission en direct des matchs sur les télévisions locales et par la diffusion d'une synthèse des meilleurs moments sur la RTBF.

Suite à l'accord d'exclusivité passé entre la Fédération belge de basketball et Belgacom, cette collaboration s'est arrêtée.

Prospection

L'éditeur n'aborde pas ce point dans son rapport annuel.

Le Collège constate que des collaborations existent mais qu'elles devraient gagner en intensité et en régularité pour rencontrer tous les aspects couverts par l'article 70 du décret. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, il l'invite à redoubler d'efforts afin de trouver des terrains d'entente avec la RTBF et à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

ORGANISATION

(art. 71 §1^{er} du décret)

Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale.

Le conseil d'administration de la télévision locale, renouvelé suite aux élections communales de 2006 et désigné en date du 3 février 2007, a connu plusieurs modifications au cours de l'exercice :

- Démissions de 4 administrateurs : deux représentants des pouvoirs publics et deux siégeant à titre personnel.
- Nominations de 3 administrateurs : un représentant des pouvoirs publics, un membre d'association et une personne siégeant à titre personnel.

En fin d'exercice, le conseil d'administration se composait de 28 membres :

- 12 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 PS, 4 MR, 3 CDH.
- Au moins 14 membres d'associations.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Il n'y a pas d'observateur désigné par le gouvernement.

RTC n'a pas de comité de programmation.

Incompatibilités

Mi-janvier 2012, le CSA rappelle par courrier aux télévisions locales que les articles 71 et 73 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui régissent la composition de leurs conseils d'administration, prévoient de nouvelles incompatibilités :

- en vertu de l'article 71 § 1^{er} du décret, les personnes exerçant certains mandats publics ne peuvent plus siéger au conseil d'administration d'une télévision locale ;
- l'article 73 du décret étend l'impossibilité de siéger aux personnes exerçant « *un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle (...) d'un distributeur de services (et) d'un opérateur de réseau* ».

Le décret diffère l'entrée en vigueur de la première incompatibilité au prochain renouvellement des Conseils d'administration. Par contre, la seconde incompatibilité est effective depuis le 2 janvier 2011, soit 10 jours après sa publication. Son respect devait donc être examiné à l'occasion du contrôle annuel de l'exercice 2011.

Dans le cas précis de RTC, le CSA a relevé cinq incompatibilités potentielles.

RTC a notifié au CSA les démissions de quatre de ses administrateurs en situations d'incompatibilités. Concernant le cinquième, RTC justifie son maintien « *sur base d'une différence appliquée notamment dans les assemblée parlementaires par sa non implication dans les organes de gestion et de contrôle du distributeur* ».

Le CSA a répondu à l'éditeur que la référence faite à la loi spéciale des réformes institutionnelles ne pouvait être admise. En effet, cette loi prévoit l'impossibilité de siéger aux parlements des entités fédérées pour les personnes exerçant plus d'un « *mandat exécutif rémunéré* ». Le terme de « *mandat exécutif* » désigne les mandats qui confèrent « *davantage de pouvoir que la simple qualité de membre de l'assemblée générale ou du conseil d'administration* ».

Or, la formulation de l'article 73 du décret SMA est sensiblement différente. Ce n'est pas le terme de « *mandat exécutif* » qui est utilisé mais celui de « *mandat ou fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau* ». Cette notion est par conséquent beaucoup moins restrictive.

En outre, le CSA rappelle que les travaux préparatoires de l'article 73 sont très clairs sur le sens général à donner à la notion de « *mandat ou fonction dans les organes de gestion ou de contrôle* ». Il est ainsi précisé que l'incompatibilité vise bel et bien tous les administrateurs (*Doc. Parl., P.C.F., 2002-2003, n° 357/1, p. 33*).

Cet échange de courriers aboutira à l'annonce par RTC du maintien de l'administrateur en question mais de l'abandon par ce dernier du mandat en cause qu'il exerçait auprès d'un distributeur.

Dans la composition actuelle du Conseil d'administration de RTC, plus aucun administrateur n'est en situation d'incompatibilité.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale RTC au cours de l'exercice 2011, l'éditeur ASBL RTC Télé-Liège a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs, de respect de la législation relative aux droits d'auteur, de collaboration avec les autres télévisions locales et de composition de son conseil d'administration.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que RTC télé-Liège a respecté ses obligations pour l'exercice 2011.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012